

ARRÊTÉ N° 2025 – 366
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 03 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'adduction au réseau d'alimentation électrique, de l'opération : « Villas St Hubert » nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 08 septembre au 10 octobre 2025, l'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper la voie publique face avenue Georges Frêche au droit de l'opération Villas St Hubert ;

Art.2 : La voie sera, occupée par demi chaussée, le stationnement interdit au droit du chantier, et la circulation mise en alternat par piquets K10 ;

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENEDIS pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 3 septembre 2025

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué à la Tranquillité Publique,
aux Ressources Humaines, au Devoir de Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

